



Statuts de Hockey Wallonie Bruxelles

Avenue du Centre Sportif 20, 1300 Wavre

MODIFICATION DES STATUTS

Observations liminaires :

L'association sans but lucratif «Hockey Wallonie Bruxelles, ASBL » a été constituée le 2 juin 2012 et les statuts ont été publiés au Moniteur Belge le 12 juin 2012.

Titre I : DENOMINATION, SIEGE, BUT & OBJET, DUREE

Article 1

L'association est dénommée « Hockey Wallonie Bruxelles, ASBL».

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Toute modification de région du siège de l'association exige une décision de l'Assemblée Générale des membres en accord avec le quorum de présences et la majorité requise pour une modification des statuts.

En cas de modification de la région du siège celui-ci doit être situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le changement d'adresse devra être publié aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de la décision.

Toutes pièces prescrites par le Code des Sociétés et Associations (ci-après CSA) seront déposées au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire concerné.

Article 2

Hockey Wallonie Bruxelles a pour but d'administrer, d'organiser, de favoriser et de contrôler le développement et la pratique du hockey sur gazon et en salle en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sous tous ses aspects et ce à un niveau récréatif, compétitif et de haut niveau.

Elle a notamment comme but de contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres et de contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.

L'Objet de Hockey Wallonie Bruxelles est notamment :

- d'organiser des compétitions pour ses clubs affiliés, tant pour Jeunes, que pour Seniors et Vétérans, en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- de stimuler la création de nouveaux clubs de hockey en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- de stimuler le développement de nouvelles infrastructures de hockey en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- de former régulièrement les cadres nécessaires ;
- de stimuler le sport de haut niveau, avec une attention particulière aux jeunes talents ;
- de promouvoir pour tous un suivi médical responsable ;
- d'organiser des camps de hockey ;
- de promouvoir le hockey dans les écoles.

Hockey Wallonie Bruxelles détermine son propre programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

Hockey Wallonie Bruxelles peut poser tous les actes qui directement ou indirectement contribuent à cet objectif, en ce compris des actes commerciaux pour autant que ceux-ci soient en conformité avec l'objectif de l'association et que les bénéficiaires de ces actes soient affectés aux buts de Hockey Wallonie Bruxelles.

Afin d'atteindre ces buts de façon optimale, Hockey Wallonie Bruxelles coopérera avec Hockey Vlaanderen.

Cette collaboration sera coordonnée par la mise en place d'une coupole, à savoir l'ASBL prénommée Association Royale Belge de Hockey.

Hockey Wallonie Bruxelles veille à ce que la coupole dont elle est partie composante soit organisée sur le plan des instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

Article 3

Hockey Wallonie Bruxelles est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4

Le français est la langue officielle de Hockey Wallonie Bruxelles.

Article 5

L'Association est neutre et s'interdit toute discussion politique, confessionnelle ou philosophique.

Titre II: LES ASSOCIES

Article 6

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de clubs « proposant une activité de hockey alternative ».

Par membre effectif, l'on entend, les membres constituant l'Assemblée Générale et disposant du droit de vote.

Par membre adhérent, l'on entend le membre ne faisant pas partie de l'Assemblée Générale mais adhérent, soutenant et bénéficiant des activités de l'association.

Par «clubs proposant une activité de hockey alternative», l'on entend les associations de droit ou de fait qui regroupent des membres adhérents et qui proposent des activités proches du hockey outdoor ou indoor en dehors des championnats proposés par Hockey Wallonie Bruxelles et Royal Belgian Hockey Association comme par exemple du urban hockey, du street hockey,... Ces membres font partie de l'Assemblée Générale mais disposent d'un droit de vote plus limité que les membres effectifs.

Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut toutefois être inférieur à six.

Les membres fondateurs comparants au présent acte sont les premiers membres effectifs.

Tous les clubs de hockey indoor ou outdoor disposant de la personnalité juridique et dont le siège et les activités sont situées dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou en région Bilingue de Bruxelles-Capitale peuvent s'affilier à Hockey Wallonie Bruxelles en tant que membres effectifs. A cet effet ils adresseront une demande écrite au secrétariat de Hockey Wallonie Bruxelles, à l'attention de l'Organe d'Administration. Ils y joindront une copie de leurs statuts, la composition de leur Comité qui comportera au moins un président et un secrétaire, tous deux affiliés pour son compte, la déclaration qu'ils admettent, en entier, les Statuts, ROI et Règlements de la Hockey Wallonie Bruxelles ainsi qu'une liste de leurs membres (joueurs et non-joueurs) qu'ils souhaitent affilier comme membres adhérents à Hockey Wallonie Bruxelles.

Tous les clubs de hockey proposant une activité de hockey alternative disposant de la personnalité juridique ou étant constitués en association de fait et dont le siège et les activités sont situés dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou en région Bilingue de Bruxelles-Capitale peuvent s'affilier à Hockey Wallonie Bruxelles en tant que clubs proposant une activité de hockey alternative. A cet effet ils adresseront une demande écrite au secrétariat de Hockey Wallonie Bruxelles, à l'attention de l'Organe d'Administration. Ils y joindront une copie de leurs statuts s'ils disposent de la personnalité juridique, la composition de leur Comité qui comportera au moins un président et un secrétaire, tous deux affiliés pour son compte, la déclaration qu'ils admettent, en entier, les Statuts, ROI et Règlements de Hockey Wallonie

Bruxelles ainsi qu'une liste de leurs membres qu'ils souhaitent affilier comme membres adhérents à Hockey Wallonie Bruxelles.

L'Organe d'Administration peut affilier un club établi dans une autre région que celle spécifiée aux paragraphes précédents en lui permettant de participer à l'ensemble des compétitions organisées par Hockey Wallonie Bruxelles. Ce Club ne sera pas considéré comme un membre effectif de Hockey Wallonie Bruxelles.

Les clubs qui désirent s'affilier à Hockey Wallonie Bruxelles doivent être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou par leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif (ve) ou son représentant légal, actif (ve) au sein du club.

Ces clubs ne peuvent s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les membres effectifs doivent obligatoirement disposer de la personnalité juridique. Les membres effectifs ne disposant pas ou plus de cette personnalité juridique perdront de facto la qualité de membres effectifs à Hockey Wallonie Bruxelles.

Les membres effectifs et les clubs « proposant une activité de hockey alternative » sont valablement représentés par leur président, secrétaire ou tout autre personne disposant d'un mandat spécial.

Article 7

Les membres effectifs et les clubs « proposant une activité de hockey alternative » sont admis sur décision de l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration décide seul de l'acceptation ou du refus de toute demande d'adhésion, et ce dans les deux mois après que lui soit parvenue la demande d'adhésion. Il en informe le demandeur par écrit mais sa décision ne doit pas être motivée.

Tout membre effectif ou tout club « proposant une activité de hockey alternative » est libre de quitter l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée à l'Organe d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un club « proposant une activité de hockey alternative » ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en présence de minimum deux tiers des membres effectifs et des clubs « proposant une activité de hockey alternative » statuant à la majorité des deux tiers des voix après que le membre concerné ait eu l'occasion de faire valoir ses observations.

Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre, l'Organe d'Administration peut suspendre l'affiliation du membre:

- qui, d'une manière grave, enfreint les obligations imposées aux membres dans les présents statuts ;



- qui, après mise en demeure écrite par l'Organe d'Administration, ne s'est pas acquitté endéans les 15 jours de la réception de celle-ci, de ses obligations financières et/ou administratives vis-à-vis de l'association.

La suspension sera communiquée par lettre recommandée au membre concerné. Elle est d'une durée maximale de douze semaines, endéans lesquelles une Assemblée Générale doit se réunir pour décider d'une exclusion.

Concernant respectivement la suspension et l'exclusion, l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale décident de façon souveraine.

La qualité de membre prend fin pour les membres individuels à leur décès, et pour les personnes morales suite à leur dissolution, leur faillite, une fusion ou une scission.

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont déjà versées et restent tenu au paiement des sommes qui étaient devenues exigibles avant leur démission ou exclusion.

L'Organe d'Administration a l'obligation de tenir à jour une liste des membres. Toute modification doit y être consignée dans les 8 jours.

Article 8

Si deux ou plusieurs membres effectifs fusionnent pour ne former qu'un seul membre effectif, ce dernier ne pourra aligner qu'une seule équipe en Belgian League en Dames et Messieurs dans l'une des divisions dans laquelle les membres effectifs évoluaient avant la fusion, à la fin des compétitions précédentes, après promotion et relégation. Leurs équipes Open League et Fun League, restent classées dans la division dans laquelle elles évoluaient à la fin des compétitions précédentes, après promotion et relégation tout en respectant les prescrits du Règlement Sportif.

Article 9

L'Organe d'Administration peut imposer une cotisation annuelle aux membres effectifs et aux clubs « proposant une activité de hockey alternative » au prorata de leurs affiliés individuels acceptés comme membres adhérents, qui ne peut pas dépasser 100 euros par membre adhérent, montant indexé au 1er mai de chaque année, l'indice de départ étant l'indice santé du mois d'avril 2012.

Le montant de cette cotisation est approuvé annuellement par l'Assemblée Générale de Hockey Wallonie Bruxelles et ne peut être inférieure à 10 euros.



Article 10

Par leur adhésion, les membres adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur. Ils sont tenus par toutes les décisions prises par les organes de l'association.

Ils sont tenus à s'abstenir de tout acte pouvant porter préjudice aux intérêts de l'association ou de ses organes.

Les membres effectifs et adhérents ne peuvent être individuellement tenus pour responsables des dettes ou engagements de l'association.

Titre III : DECLARATION DE CONFORMITE

Article 11

Hockey Wallonie Bruxelles déclare explicitement se conformer aux conditions générales de reconnaissance et de subsidiation d'une Ligue sportive comme indiqué au décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ou par tout décret remplaçant ou complétant le dit décret.

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et des clubs « proposant une activité de hockey alternative ». Chaque membre a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont publiques, mais seuls les représentants officiels des membres effectifs, des clubs « proposant une activité de hockey alternative » et Hockey Wallonie Bruxelles, ainsi que les présidents d'honneur de Hockey Wallonie Bruxelles, et le président de l'Association Royale Belge de Hockey peuvent exiger d'y prendre la parole.

Seuls les membres effectifs et les clubs « proposant une activité de hockey alternative » peuvent participer au vote. A l'exception de son président ou de son secrétaire, le représentant d'un membre doit être porteur d'une procuration écrite. Les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par d'autres membres. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres (son club y compris).

Pour bénéficier du droit de vote, tout membre doit avoir réglé toutes sommes échues à la Hockey Wallonie Bruxelles et à la Royal Belgian Hockey Association .

Article 13

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs les plus étendus et en particulier ceux qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Seule l'Assemblée Générale a le droit :

- d'approuver et modifier les statuts,
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que le président,
- de nommer et révoquer les réviseurs aux comptes, ainsi que décider de leurs émoluments éventuels,
- d'approuver les comptes annuels et budgets,
- d'octroyer décharge aux administrateurs et aux réviseurs aux comptes,
- d'exclure un membre effectif ou adhérent,
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association, et nommer les liquidateurs,
- de transformer l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Article 14

Une Assemblée Générale annuelle Ordinaire a lieu chaque année dans le courant du mois de juin.

Toutefois, l'objet de l'approbation des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, clôturés au 31 décembre de l'année précédente, sera réservé à une Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra obligatoirement au plus tard dans le courant du mois de mars.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'Organe d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'1/5 des membres effectifs et/ou des clubs « proposant une activité de hockey alternative » adressée à l'Organe d'Administration. Dans ce dernier cas l'Assemblée Générale se tiendra endéans les trente jours suivant la demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire, par courriel ou encore via le site web de l'association au moins trente jours avant la date de l'assemblée. Elle mentionne lieu, date et heure de l'Assemblée Générale.

La convocation contient également l'ordre du jour fixé par le l'Organe d'Administration. L'agenda de l'Assemblée Générale est publié également au moins 21 jours avant l'Assemblée Générale sur le site web de l'ASBL.

Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres effectifs et/ou clubs « proposant une activité de hockey alternative » et adressée à l'Organe d'Administration au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, doit être portée à l'ordre du jour. Les propositions de modifications aux statuts signée par au moins 1/20ème des membres effectifs et/ou clubs « proposant une activité de hockey alternative » doivent être adressées à l'Organe d'Administration au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration, en son absence par le vice-président, et en l'absence des deux susnommés par le plus âgé des administrateurs.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points de l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'ils acceptent à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Toute proposition de modification des statuts de Hockey Wallonie Bruxelles, de son ROI ou de ses Règlements est transmise par le Directeur Général de Hockey Wallonie Bruxelles au CEO de la Royal Belgian Hockey Association et au Directeur Général de Hockey Vlaanderen en vue d'une coordination et d'une harmonisation éventuelle des statuts, ROI et Règlements de Hockey Wallonie Bruxelles, de la Royal Belgian Hockey Association et de Hockey Vlaanderen.

Article 15

Chaque membre effectif dispose à l'Assemblée Générale d'une voix augmentée d'une voix supplémentaire (avec un maximum de cinq voix au total) pour :



- Le membre effectif alignant au moins une équipe en compétition de hockey sur gazon nationale ou régionale ;
- Le membre effectif ayant au moins 350 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale ;
- Le membre effectif ayant au moins 700 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale ;
- Le membre effectif ayant au moins 1000 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale.

Chaque club proposant une activité de hockey alternative dispose d'une seule et unique voix à l'Assemblée Générale.

Article 16

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, l'exclusion de membres effectifs et/ou des clubs proposant une activité de hockey alternative ou sur la dissolution de l'association que conformément aux prescrits du CSA.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au minimum la moitié de l'ensemble des membres effectifs et des clubs proposant une activité de hockey alternative sont présents ou représentés. Quand ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs et des clubs proposant une activité de hockey alternative présents et représentés, sauf dans les cas où il en a été décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

L'approbation du règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci nécessite une majorité d'au moins 2/3 des voix des membres effectifs et des clubs proposant une activité de hockey alternative présents et représentés.

Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 18

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent, et conservés dans un registre tenu au siège de l'association où les intéressés, qu'ils soient membres ou non de l'association, peuvent en prendre connaissance.

Ils sont publiés sur le site web de l'ASBL dans les 2 mois suivant l'Assemblée Générale afin que tous les membres puissent en prendre connaissance.

Titre V : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 19

L'association est gérée par un Organe d'Administration composé d'un président et de minimum huit à maximum dix membres devant être affiliés au sein d'un membre effectif. Par exception, parmi les membres de l'Organe d'Administration maximum deux (2) administrateurs peuvent être des administrateurs externes. Par administrateur externe, il faut entendre l'administrateur:

- n'étant pas affilié au sein d'un membre effectif et ;
- n'occupant pas une autre fonction au sein de l'ASBL (fonction dans un Comité ou une Commission sauf si elle découle de la fonction d'administrateur) et
- ne générant pas de revenus à partir du hockey ou ne poursuivant pas des intérêts commerciaux (par exemple en tant que sponsor, fournisseur,...) liés au hockey.

L'Organe d'Administration désigne en son sein un vice-président.

Un des administrateurs au moins doit être un(e) sportif (ve) actif (ve) au sein de l'association. L'Organe d'Administration doit être composé de minimum 30% d'administrateurs du genre le moins représenté.

Le président de Hockey Wallonie Bruxelles ne peut pas cumuler les postes de président d'un membre effectif et de Président de l'Association.

En sus des administrateurs élus par les membres effectifs, l'Organe d'Administration est autorisé à coopter un ou des administrateur(s) coopté(s) qui n'aura/n'auront pas de droit de vote et ce pour autant que cette cooptation fasse l'objet d'une ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Par administrateur coopté, il faut entendre une personne n'étant pas obligatoire membre d'un membre effectif et n'exerçant pas de mandat officiel (administrateur) auprès d'un membre effectif. L'administrateur coopté sera coopté pour un mandat s'éteignant en même temps que le mandat du président par lequel il a été coopté.

L'Organe d'Administration nomme soit parmi ses membres soit en-dehors de ceux-ci, un Directeur Général et un Trésorier qui peuvent ou non être rémunérés. Le Directeur Général nommé par l'Organe d'Administration ne peut en aucun cas être le Président de l'Organe d'Administration. En outre, le Directeur Général de Hockey Wallonie Bruxelles ne peut pas être administrateur d'un membre effectif.

Au cas où le Directeur Général nommé par l'Organe d'Administration n'est pas lui-même administrateur, il assistera de droit aux réunions de l'Organe d'Administration avec voix consultative mais sans droit de vote.

Les administrateurs agissent en collège et exercent leur mandat à titre gratuit, sauf si une rémunération leur est accordée en tant que Directeur Général ou Trésorier.

Le Président et les membres de l'Organe d'Administration sont élus pour un mandat de 4 ans, qui prend fin à l'issue de la 4ème Assemblée Générale annuelle suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ils sont rééligibles.

Un administrateur ne peut exercer plus de trois (3) mandats.

Le nombre de mandats en tant que président est limité à deux (2) mandats de quatre (4) ans maximum sans considération des mandats effectués en tant qu'administrateur.

Les mandats d'administrateur prennent fin également pour cause de décès, démission ou révocation.

Tout administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas de démission, de révocation ou de décès du président, la fonction sera assumée, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par le vice-président. Lors de l'Assemblée Générale qui suit, un nouveau président sera élu pour un mandat de quatre (4) ans.

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un administrateur autre que le président, et dans le cas où le nombre d'administrateur minimum n'est pas atteint, un nouvel administrateur sera élu lors de l'Assemblée Générale qui suit, pour un mandat de quatre (4) ans.

Il ne peut pas y avoir à l'Organe d'Administration deux administrateurs provenant du même membre effectif. Lorsque deux administrateurs du même membre effectif obtiennent une majorité absolue suite aux votes de membres présents ou représentés, seul le candidat ayant obtenu le plus de voix sera nommé par l'Assemblée Générale en tant qu'administrateur.

Article 20

Le président et les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Les candidats à la présidence ou à un poste d'administrateur doivent obtenir la majorité absolue des voix pour être élus.

Seront élus comme administrateur, les personnes obtenant le nombre le plus élevé de voix et ayant au minimum la majorité absolue.

Si moins de huit personnes obtiennent la majorité absolue, seront élues les huit personnes ayant obtenu le plus de voix. Chaque membre effectif peut voter en faveur d'autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Chaque membre effectif et chaque club proposant une activité de hockey alternative peut voter en faveur d'autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Article 21

L'Organe d'Administration est convoqué par le Président ou le Directeur Général, ou éventuellement par trois (3) administrateurs.

La convocation auprès de l'Organe d'Administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'extrême urgence, laquelle doit ensuite être dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion concernée.

La convocation contient l'ordre du jour, avec si possible en annexe toutes pièces permettant aux administrateurs de participer à la réunion en connaissance de cause. L'Organe d'Administration ne délibère que sur les points repris à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si tous les administrateurs sont présents ou représentés et marquent unanimement leur accord.

La réunion a lieu au siège social ou à tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En l'absence du président, la réunion de l'Organe d'Administration est présidée par le vice-président, ou en cas d'absence de ce dernier par le plus âgé des administrateurs.

L'Organe d'Administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la majorité des administrateurs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée, au plus tôt 3 jours plus tard, avec le même ordre du jour, qui pourra alors délibérer et décider valablement pour autant qu'au moins 3 administrateurs soient présents ou représentés.

Les décisions du l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion sera rédigé, et conservé dans un registre ad hoc, après avoir été signé par le président (ou son remplaçant) et le Directeur Général (ou le rapporteur). Les extraits et tout autre acte sont valablement signés par le président ou le Directeur Général.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et les intérêts de Hockey Wallonie Bruxelles l'exigent, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par accord écrit

unanime des administrateurs. Il faut pour cela que les administrateurs se soient préalablement mis d'accord unanimement pour procéder de cette façon. Une telle décision par accord écrit présuppose de toute façon qu'il y a eu délibération par courriel ou conférence vidéo ou téléphonique.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association sur un point de l'ordre du jour doit en avertir les autres administrateurs avant qu'il ne soit délibéré sur ce point et ne peut ensuite participer ni aux débats ni au vote sur ledit point de l'ordre du jour.

Article 22

L'Organe d'Administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large, sauf ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts. Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter tous cautionnements et subrogations, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles, donner main levée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées, ou hypothécaires, transcriptions ou saisies, ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Pour tous les actes autres que ceux qui réfèrent à la gestion journalière ou à une délégation spéciale, il faudra, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, une des signatures devant être celle du Président ou du Vice-président. Sauf en cas de vente totale ou partielle d'un bien mobilier ou immobilier, partie ou patrimoine de Hockey Wallonie Bruxelles, ces deux administrateurs n'auront à justifier d'aucune délibération de l'Organe d'Administration, autorisation ou pouvoir spécial vis-à-vis des tiers.

Sans préjudice des compétences de l'Organe d'Administration, la gestion journalière et financière de Hockey Wallonie Bruxelles est exercée par le Directeur Général nommé par l'Organe d'Administration.

La fonction de Directeur Général peut être rémunérée et faire l'objet d'un contrat d'emploi.

Le Directeur Général gère les affaires journalières dans les limites d'une délégation de pouvoirs accordée par l'Organe d'Administration, et est compétent pour exécuter les décisions dudit Organe d'Administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de Hockey Wallonie Bruxelles que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Article 23

L'Assemblée Générale instaure un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci, nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale, statuant à une majorité d'au moins 2/3 des voix. Hockey Wallonie Bruxelles dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 15 juin 2024.

TITRE VI : DIVERS

Applicables à tous les membres effectifs et adhérents ainsi que tous les club proposant une activité de hockey alternative.

Article 24

Conformément aux dispositions du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, Hockey Wallonie Bruxelles:

1° transfert

garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de Hockey Wallonie Bruxelles vers un autre membre effectif de Hockey Wallonie Bruxelles et ce, conformément aux dispositions du ROI. Ce passage d'un membre effectif vers un autre membre effectif est libre de toute indemnité de transfert.

Tout membre adhérent de moins de 12 ans peut être transféré à sa demande, sans condition, à l'issue de la période de transfert, à un autre club sans que le club cédant y fasse obstacle.

2° assurances

souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° règlement disciplinaire

intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur de Hockey Wallonie Bruxelles qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension, la radiation. Le membre adhérent qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires reprises supra.

De plus, parallèlement à ces mesures disciplinaires frappant le membre adhérent en cause, le membre effectif auquel ce membre adhérent appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur;

4° recours devant les tribunaux

interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ou d'un club proposant une activité de hockey alternative s'il respecte la procédure prévue par le ROI.

Le droit des membres adhérents et effectifs d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de Hockey Wallonie Bruxelles.

5° lutte contre le dopage

Interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Hockey Wallonie Bruxelles diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

Hockey Wallonie Bruxelles, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

Hockey Wallonie Bruxelles communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de Hockey Wallonie Bruxelles à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de Hockey Wallonie Bruxelles soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés

6° Sécurité

s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

s'engage à ce que ses membres effectifs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres effectifs et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

En matière d'encadrement, Hockey Wallonie Bruxelles respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

informe ses membres effectifs des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

Hockey Wallonie Bruxelles respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

9° code d'éthique sportive

s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

Hockey Wallonie Bruxelles désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° informations et obligations des membres effectifs

veille à informer, au minimum une fois par an ses membres effectifs des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- le code disciplinaire et la procédure disciplinaire en vigueur ;
- les dispositions en ce qui concerne l'éthique sportive.

A cet effet, les membres effectifs et les clubs proposant une activité de hockey alternative tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de Hockey Wallonie Bruxelles ou du club auquel ils sont affiliés. Ils veillent également à diffuser l'information relative aux formations que Hockey Wallonie Bruxelles organise.

Hockey Wallonie Bruxelles impose à ses membres effectifs et ses clubs proposant une activité de hockey alternative, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.

Hockey Wallonie Bruxelles informe ses membres des formations qu'elle organise.

11° Encadrement

Impose aux membres effectifs et aux clubs proposant une activité de hockey alternative de garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes.

Titre VII : PUBLICATIONS

Article 25

Toute modification des statuts sera envoyée dans les trente jours suivant son approbation aux fins d'être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Il en va de même pour toute nomination ou révocation d'administrateurs, pour toute nomination ou révocation de personnes à la gestion journalière, le cas échéant pour la nomination de toute personne recevant procuration pour représenter l'association ainsi que des réviseurs aux comptes. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Titre VIII : COMPTES ET BUDGETS

Article 26

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes annuels seront conformes aux prescriptions légales en la matière.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice écoulé, pour approbation à l'Assemblée Générale. Après approbation des comptes et budgets, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote séparé sur la décharge à octroyer aux administrateurs, et le cas échéant aux réviseurs aux comptes.

Une dotation financière à l'Association Royale Belge de Hockey sera fixée annuellement et approuvée par l'Assemblée Générale.

Le contrôle de la comptabilité sera réalisé en accord avec la manière de procéder décidée l'année précédente par l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration fera en sorte que les comptes annuels et autres pièces requises par le CSA soient déposés, dans le mois de leur approbation, au greffe du tribunal de l'entreprise, ou si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

Titre IX : LIQUIDATION – DISSOLUTION

Article 27

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

L'affectation de l'actif net de l'avoir social doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Titre X : DISPOSITION FINALE

Article 28

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au règlement d'ordre intérieur ou par décisions de l'Organe d'Administration. Les prescriptions des présents statuts qui seraient en opposition aux dispositions légales régissant les associations sans but lucratif seront considérées comme nulles, sans pour autant entacher en aucune manière la validité des présents statuts.

SIEGE

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé Avenue du centre sportif, 20 1300 Wavre dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

L'adresse courriel officielle de l'association est info@hockey.be

Le site web officiel de l'association est www.hockey.be

Ces mentions ne font pas partie des données statutaires.